

# **Statuts**

## **Article 1**

### **Nom et siège**

Il est créé une association dénommée «Société d’Aviron Union REGIO Ruderclub »  
Le siège est fixé 17 rue de Habsheim à Niffer.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d’instance de 68100 Mulhouse.

L’année sportive (licence) débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l’année suivante.

## **Article 2**

### **Objet**

L’association a pour objet la pratique et la promotion de l’aviron dans la communauté de communes Porte de France Rhin Sud et la REGIO. (Contexte tri national France, Suisse, Allemagne).

## **Article 3**

### **Moyens d’action**

Pour réaliser son objet l’association se dote notamment des moyens d’action suivants :

- plan d’entraînement : aviron loisir, aviron compétition, aviron scolaire, aviron extrascolaire pour les jeunes de la « RegioTriRhena ».
- participation aux compétitions (régates).
- organisation de régates.
- organisation de stages d’entraînement.
- organisation de manifestations pour améliorer l’autofinancement.
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’association.

Dans tous les cas l’association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **Article 4**

### **Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5**

### **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les droits d'entrée,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 6**

### **Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Ils seront répartis en :

- membres fondateurs (signataires des statuts)
- membres actifs (participent activement à la vie associative, paient de cotisation)
- membres de droit (représentant de la communauté de communes)
- Porte de France Rhin Sud, représentant de la commune de Niffer)
- membres d'honneur (ayant rendu des services remarquables à l'association)
- membres bienfaiteurs (soutiennent les activités de l'association)

## **Article 7**

### **Conditions d'adhésion**

La qualité de membre est acquise sur demande écrite (formulaire d'adhésion) adressée au président de l'association. Pour les personnes mineures ou personnes à responsabilité

limitée, l'accord des parents ou tuteurs est obligatoire. L'admission est prononcée par le comité directeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Toute adhésion est soumise au paiement des droits et cotisations prévus dans le présent statut, dans le cas de personnes mineures ou personnes à responsabilité limitée, les parents ou tuteurs sont redevables des droits et cotisations.

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. Le comité directeur tient à jour une liste de tous les membres de l'association.

## **Article 8**

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, doit être annoncée trois mois avant la fin de la période de l'adhésion par courrier, dans le cas de personnes mineures ou à responsabilité limitée, elle devra être signée des parents ou tuteurs.
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le comité directeur, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par courrier recommandé, à fournir des explications écrites pour sa défense au comité directeur dans un délai de un mois à partir de l'envoi de la notification. Dès l'envoi de ce courrier, les droits du membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive prise par le comité directeur.

Le membre exclu pourra faire appel de cette décision à la prochaine assemblée générale.

## **Article 9**

### **Droit d'entrée et cotisation annuelle**

A la première adhésion, un droit d'entrée est demandé.

La validité de l'adhésion est soumise au paiement de la cotisation annuelle. Pour renoncer à son adhésion à l'association, une lettre écrite sera adressée au plus tard pour le 30 avril de l'année sportive en cours au président de l'association. L'adhésion prend fin pour le 31 août de l'année en cours.

Les montants et modalités de paiement de ces cotisations sont définis lors des assemblées générales.

Les membres honoraires, membres de droit et membres bienfaiteurs ne sont pas astreints au paiement de cotisation.

Dans certains cas, le comité directeur peut décider d'échelonner les montants dus par le membre.

## **Article 10**

### **Droits et devoir des membres**

Les membres ont selon les règles établies par le règlement intérieur le droit d'utilisation des installations et matériel de l'association.

Les membres doivent respecter les statuts et règlement intérieur, participer activement aux différentes activités et manifestations organisées par l'association pour faire vivre le club conformément aux objectifs définis par les présents statuts.

Les membres peuvent demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour à condition de le faire parvenir au président quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

## **Article 11**

### **Organisations de l'association**

Les organes décisionnels de l'association sont l'assemblée générale et le comité directeur. La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale

## **Article 12**

### **Assemblée générale ordinaire (composition et convocation)**

Seuls les membres actifs majeurs et les membres de droit ont droit de vote, chaque membre actif ou membre de droit majeur représente une voix et peut être représentatif d'un autre membre actif pour une seule voix (pouvoir).

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit à minima une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Les convocations doivent être émises au minimum quatre semaines accompagnées de l'ordre du jour avant la date de l'assemblée. Le président convoque également l'assemblée générale sur demande du comité directeur ou de 1/3 des membres, dans un délai de deux mois.

## **Article 13**

### **Assemblée générale (pouvoirs)**

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- présentation et approbation des comptes rendus de l'exercice clos (moral, financier, sportif) dans un délai inférieur à six mois après clôture de l'exercice.
- tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis au comité directeur pour approbation et présenté à la plus prochaine assemblée générale pour information.
- vote du montant des cotisations et droit d'entrée
- vote du budget
- renouvellement des membres du comité directeur au scrutin secret (§ 15)
- décision sur les éventuelles modifications des statuts et poursuite de l'association
- décision sur l'exclusion des membres n'ayant pas respectés les présents statuts et règlement intérieur
- désignation des réviseurs aux comptes
- nomination des membres d'honneurs

Pour la validité de ses décisions, la présence du quart de ses membres est nécessaire, le vote a lieu à bulletin secret Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

## **Article 14**

### **Assemblée générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues à l'article 22 des présents statuts.

## **Article 15**

### **Le comité directeur (composition)**

L'association est administrée par un comité directeur comprenant à minima :

- un président, un secrétaire, un trésorier, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire des membres, et choisis en son sein au scrutin secret, ils seront majeurs au jour de l'élection.
- D'autres membres peuvent être élus au comité directeur dans la limite d'un total de douze personnes.
- Pourront être élus des vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint ainsi que des assesseurs.
- Le nombre des membres du comité directeur est déterminé chaque année par l'assemblée générale avant toute élection des membres au comité directeur.
- Le renouvellement se fait chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.
- En cas de vacance d'un siège, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
- Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.
- Le comité directeur peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions de travail avec voix consultative.
- Le comité directeur peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

## **Article 16**

### **Le comité directeur (pouvoirs, décisions)**

Le comité directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Les décisions du comité directeur sont valides lorsque la moitié des membres sont présents. La présence du président ou du vice-président est obligatoire. Les décisions sont votées à la majorité, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum quatre fois par an.

Les réunions sont provoquées par le président ou sur demande du tiers de ses membres. Les pouvoirs sont :

- préparation de l'ordre du jour et convocation de l'assemblée générale
- exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- gestion réglementaire, comptes rendus annuels, répartition des dépenses
- décision sur l'admission et l'exclusion des membres
- approbation du budget annuel avant le début de l'exercice
- garantie toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **Article 17**

### **Le président**

Le président ou les vice-présidents en cas d'empêchement de celui-ci veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du comité directeur. Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du comité directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

## **Article 18**

### **Le trésorier**

Le trésorier ou le trésorier adjoint en cas d'empêchement de celui-ci veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité de toutes les dépenses et recettes. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

## **Article 19**

### **Le secrétaire**

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint en cas d'empêchement de celui-ci rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions du comité directeur. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

## **Article 20**

### **Les réviseurs aux comptes**

Deux réviseurs aux comptes sont élus pour un an par l'assemblée générale. Leur fonction est la vérification de la sincérité des comptes de l'association. Les documents nécessaires à cette vérification doivent leur être accessible sans restriction. Ils doivent fournir leur rapport une semaine avant la date de l'assemblée générale.

## **Article 21**

### **Modification des statuts**

Chaque modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des membres à une majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité directeur. Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

## **Article 22**

### **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité directeur par une assemblée générale des membres à une majorité des deux tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

- une association poursuivant un but similaire, choisi par l'assemblée générale
- ou à défaut à un organisme à but d'intérêt général (communauté de communes par exemple)

## **Article 23**

### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, sera éventuellement établi par le comité directeur, pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur serait alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.



## **Article 24**

### **Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue

Le 08 octobre 2004 à Niffer